

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. B
Décision n°914-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 28 janvier 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} mars 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 28 janvier 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, enregistré le 12 janvier 2012, au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 28 novembre 2011 ayant prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ; le requérant invoque tout d'abord la nullité de la décision de traduction rendue par le conseil régional ; il considère en effet que le rapporteur, nommé en première instance, n'a pas respecté les dispositions de l'article R.4234-4 du code de la santé publique selon lesquelles « (...)Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits » ; il conteste notamment l'objectivité de l'extrait du rapport suivant : « le vendredi matin, c'est la préparatrice Mme E qui a pris l'initiative de monter à l'étage récupérer les documents du stage ; cette employée s'est excusée auprès de Mme D du comportement de M. B et a répété plusieurs fois qu'elle était désolée mais qu'elle ne pouvait rien faire, même si elle avait l'habitude qu'il agisse de la sorte » ; selon lui, il s'agirait d'une reprise à l'identique des déclarations de Mme D ; M. B constate que le rapporteur a omis non seulement de vérifier ces déclarations mais également de préciser leur source ; il demande donc à la chambre de discipline, d'une part, de constater que la décision de traduction a été rendue au vu d'un rapport qui ne constituait pas un exposé objectif des faits et, d'autre part, de prononcer la nullité de cette même décision ; il considère ensuite que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'il n'aurait pas réellement contesté les faits reprochés, ceux-ci devant être considérés comme établis ; selon M. B, cette affirmation vient contredire le rapport établi en première instance indiquant qu'il nie les accusations de Mlle A ; il ajoute que le contenu de son procès verbal d'audition est radicalement opposé à la version des faits de Mlle A ; M. B considère alors qu'en retenant qu'il « n'a pas réellement contesté les faits précis énoncés par Mlle A », le Conseil régional a commis une erreur manifeste d'appréciation, ceci d'autant plus que c'est sur cette seule base (l'absence de contestation) que la sanction a été prononcée ; M. B reproche enfin à la chambre de discipline de s'être fondée uniquement sur la version des faits de Mlle A alors que :

- « - les affirmations de Mlle A sont parfaitement isolées et non corroborées,
- Mme D, qui n'a pas été entendue par le rapporteur, ne fait que reprendre dans son courrier les affirmation à charge de la plaignante, sans avoir personnellement constaté les faits, objets de la plainte et ayant donné lieu à condamnation,
- Mlle A, malgré la gravité des faits, et bien qu'elle ait indiqué être déterminée à ce « qu'il n'arrive pas la même chose à d'autres stagiaires » n'a pas déposé de plainte pénale ; Mme D, sa tutrice, n'a pas plus évoqué l'opportunité d'une plainte pénale » ;

au regard de ces éléments, M. B demande donc à la chambre de discipline du Conseil national de réformer la décision de première instance et d'annuler en conséquence l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ;

Vu la plainte, enregistrée le 23 novembre 2010 comme ci-dessus, formée par Mlle A, étudiante à ... – ..., et stagiaire au sein de l'officine « Pharmacie B », du 4 au 8 octobre 2010, à l'encontre de M. B, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie B », sise ... à ... ; la plaignante soutient qu'elle a fait l'objet, dans le cadre du stage réalisé au sein de l'officine de M. B, de sollicitations à caractère sexuel et de propos et gestes obscènes de la part de ce dernier ;

Vu la décision en date du 6 juin 2011 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. B en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en réplique de Mlle A, enregistré le 1^{er} mars 2012 comme ci-dessus ; sur la nullité de la décision de traduction invoquée par M. B, Mlle A considère que le rapporteur s'est contenté de relater le témoignage de Mme D, dont la teneur est confirmée par une attestation de cette dernière, versée à la procédure ; Mlle A affirme alors que l'objectivité du rapport de première instance ne peut être contestée, dès lors que « le rapporteur n'a fait que relater les dires d'un témoin afin de manifester la vérité » ; sur le fond, Mlle A estime que, dans ses propres déclarations, M. B admet ne pas encadrer directement les stagiaires qu'il accueille et déléguer cette tâche à ses collaboratrices ; selon elle, cet élément tend à démontrer que M. B ne respecte pas les obligations professionnelles qui lui incombent ; elle souligne également les propos contradictoires de ce dernier, qui prétend ne pas se souvenir de son passage à l'officine, tout en confirmant l'avoir saluée par « un baisemain » dans les premiers jours de son stage ; elle relève également que M. B ne s'est pas présenté à l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, prétextant que son assistante était en formation, alors que, selon elle, aucun pharmacien adjoint n'est inscrit à l'Ordre pour cette officine ; elle souligne que si M. B prétend ne pas se rappeler des faits qui lui sont reprochés, il ne les nie pas pour autant ; sur le défaut de plainte pénale invoqué par M. B, la plaignante précise qu'il n'appartenait pas à Mme D de mentionner, dans son témoignage, l'existence d'une plainte pénale ou d'en apprécier l'opportunité ; compte tenu des délais de prescriptions applicables en matière pénale, Mlle A indique s'accorder un délai de réflexion ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B réalisée le 27 novembre 2012 au siège du Conseil national par le rapporteur ; M. B déclare que son absence à l'audience de première instance est due à la procédure judiciaire de redressement dont il fait l'objet et à l'absence de son pharmacien adjoint à l'officine ; il précise ne pas avoir « perçu la gravité de l'accusation et des suites qui pouvaient y être données » ; il s'interroge sur l'attitude de la plaignante qu'il qualifie d'ambiguë ; selon lui, c'est son comportement professionnel qui est remis en cause par cette dernière ; il s'étonne également que Mme D n'ait jamais donné de suites pénales à cette affaire ; il affirme percevoir, dans le témoignage de cette dernière, « avant tout un reproche quant à un manque de communication entre eux » ; le conseil de M. B indique qu'il transmettra au Conseil national, dans les meilleurs délais, les attestations de deux employées de l'officine « Pharmacie B » démontrant les bonnes relations que ces dernières entretiennent

avec leur titulaire ; au regard de l'ensemble de ces éléments, M. B demande donc l'annulation de la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre ;

Vu le mémoire complémentaire de M. B, enregistré le 21 janvier 2013 comme ci-dessus ; ce dernier indique qu'il entend étayer sa position en versant aux débats les attestations des deux salariées de son officine « qui contestent les accusations de Mademoiselle A » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1 et R.4234-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.613-4 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les observations de Me BERLEAND, conseil de M. B ;
- les explications de Mme D, entendue en qualité de témoin ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de Mlle A, plaignante ;
les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant, que Mlle A, plaignante, s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle de se présenter à l'audience, alors que sa confrontation avec M. B apparaît nécessaire à la manifestation de la vérité ; qu'en outre, il est apparu à l'audience que Mlle A avait été entendue à l'époque des faits par une psychologue de l'Ecole de ... de ... ; que l'audition de ce professionnel par le rapporteur apparaît elle aussi de nature à pouvoir utilement éclairer la chambre de discipline ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'ordonner la réouverture de l'instruction et le renvoi de la présente affaire à une audience ultérieure de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est ordonné la réouverture de l'instruction de la plainte formée par Mlle A à l'encontre de M. B ;

Article 2 : L'examen de la plainte susmentionnée est renvoyé à une audience ultérieure de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. B;
 - Mme A;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme D'HAVELOOSE– Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER – M. DELMAS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FORTUIT – M. FOUASSIER - M. R – M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY